

SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DU CÉGEP DE BOIS-DE-
BOULOGNE

(le Syndicat)

et

COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE

(le Collège)

LETTRE D'ENTENTE | LES LIBÉRATIONS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- Considérant que l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'une libération pour activités syndicales est réputé enseigner aux fins du calcul de l'expérience et de l'ancienneté;
- Considérant que « le Collège engage une enseignante ou un enseignant pour combler une charge d'enseignement laissée vacante par le départ, le congé ou la libération d'une enseignante ou d'un enseignant » conformément à la clause 5-1.03 de la convention collective des enseignantes et enseignants FEC 2015-2020;
- Considérant que les parties souhaitent encourager l'implication de tout le personnel enseignant;
- Considérant que les parties désirent préciser les modalités d'application des libérations de toute nature pour le personnel enseignant non-permanent.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Toute enseignante ou tout enseignant ayant de l'ancienneté au Collège peut se voir accorder une libération de tâche de l'enseignement à l'exception des libérations pour la coordination de département ou de programme pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été à l'emploi de Collège depuis au moins deux (2) sessions consécutives à temps complet ou avoir au moins 1,5 année d'ancienneté. (À noter que les chargés d'activités particulières (CAP) ne sont pas touchés par cette exception.)

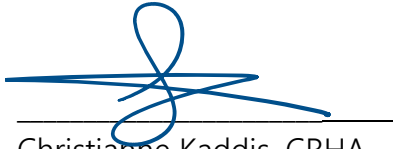
AM 

2. Lors de la répartition de la tâche, l'enseignante ou l'enseignant qui se trouve à être le moins ancien dans la répartition doit pouvoir conserver une tâche d'enseignement en plus de la libération.
3. Pour les libérations de coordinations et les libérations octroyées aux départements ou aux programmes (ex. aide à la réussite) un scénario alternatif doit être présenté à la direction des études, advenant le cas où l'enseignante ou l'enseignant désigné(e) ne respecterait plus le point 2 de cette entente à la suite de la révision des prévisions de l'effectif étudiant en août ou en janvier. Les deux scénarios de tâche doivent représenter une utilisation des allocations allouées équivalente en CI. Dans le cas de charges électives, le département ou le comité de programme doit avoir donné son accord à l'élection de la remplaçante ou du remplaçant. Pour les autres libérations, une remplaçante ou un remplaçant doit être identifié préalablement et avoir donné son accord pour reprendre à son compte la libération.
4. Pour les libérations octroyées à un enseignant en particulier (projet, syndicat, etc.) si la révision des prévisions de l'effectif étudiant fait en sorte que l'enseignante ou l'enseignant ne peut, selon le point 2 de cette entente, conserver sa libération, les ETC sont retournés dans la banque appropriée et peuvent être distribués, au besoin, selon les règles en vigueur.
5. Dans la situation décrite au point 3, la charge d'enseignement libérée par la remplaçante ou le remplaçant est attribuée à l'enseignante ou l'enseignant moins ancien qui bénéficiait initialement de la libération, sous réserve du respect des priorités d'emploi prévues à la convention collective. Seule la situation où la révision des prévisions de l'effectif étudiant et l'application des priorités d'emploi en découlant peut amener une révision de la distribution de la tâche en département. Le cas échéant, le département révisé la tâche dans les délais convenus avec la Direction des études.
6. L'application de cette entente ne peut pas faire l'objet d'un grief en vertu de l'article 8-5.04.

AM 

7. L'entente est valide pour une période d'une année, au terme de laquelle elle sera réévaluée.

Pour le Collège :



Christianne Kaddis, CRHA
Directrice ressources humaines

Pour le Syndicat :



Annie Martel
Présidente du Syndicat des
enseignantes et enseignants du
Collège